

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

# **RETURN BIDS TO:**

# **RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -**TPSGC** 

11 Laurier St. / 11, rue Laurier Place du Portage, Phase III Core 0B2 / Noyau 0B2 Gatineau Ouébec K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

# **SOLICITATION AMENDMENT** MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires** 

**Vendor/Firm Name and Address** Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

## Issuing Office - Bureau de distribution

Weapons Systems Division/Division des systémes d'arme 11 Laurier St. / 11, rue Laurier 8C2, Place du Portage Gatineau Ouébec K1A 0S5

Title - Sujet Pistol and Holster System				
Solicitation No N° de l'invitation		Amendment No N° modif.		
W8476-216392/C		003		
Client Reference No N° de référence du client		Date		
W8476-216392		2022-03-21		
GETS Reference No N° de référence de SEAG				
PW-\$\$BM-039-28534				
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME			
039bm.W8476-216392				
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Standard Time EST				
on - le 2022-04-19	Heure Normale du l'Est HNE			
F.O.B F.A.B.				
Plant-Usine: Destination: Other-Autre:				
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:			Buyer Id - Id de l'acheteur	
Grosser, Keith			039bm	
Telephone No N° de téléphone			No N° de FAX	
(873) 355-2334 ( )			-	
Destination - of Goods, Service Destination - des biens, service				

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseu	ır/de l'entrepreneur
Telephone No N° de téléphone Facsimile No N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to s (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à s de l'entrepreneur (taper ou écrire en car	signer au nom du fournisseur/
Signature	Date



# L'amendement 003/C est émis pour les éléments suivants :

#### 1. Pour répondre aux questions des soumissionnaires potentiels

------

#### Question 11.

#### 3.24.2

a. Pourquoi les FC ont-elles besoin d'un pistolet sous-compact? Les militaires canadiens n'ont jamais utilisé ou eu besoin de pistolets sous-compacts. Nous nous opposons à cette exigence obligatoire et demandons à ce que celle-ci soit retirée. Cette exigence inutile ferait en sorte que des pistolets seraient disqualifiés injustement.

b. L'invitation précédente qui a été annulée NE mentionnait PAS l'exigence d'un pistolet sous-compact. Pourquoi est-ce rendu une exigence?

### Réponse 11.

L'exigence des Forces armées canadiennes (FAC) au chapitre des pistolets sous-compacts et compacts n'est pas une nouvelle exigence. L'exigence est abordée dans la réponse de TPSGC à la question no 6 de l'invitation no W8476-216392/B, laquelle a été publiée sur le site Achatsetventes.gc.ca, comme suit :

Conformément à l'annexe C, le Canada exige un groupe de détente sérialisé qui doit permettre à l'Armée canadienne de développer plusieurs configurations autour du groupe de détente. Ce groupe de détente unique doit nous permettre de créer ce qui suit :

Pistolet C22 CC dans des carcasses de poignée p/m/l;

Pistolet C22 en format CC, compact ou sous-compact;

Pistolet C22 en calibres alternatifs; ou

Toute combinaison de ce qui précède.

Les termes « compact » et « sous-compact » ne sont pas utilisés explicitement dans l'invitation no W8476-216392/B, sauf dans les réponses aux questions des soumissionnaires, car l'exigence relative à la modularité fait en sorte que le pistolet obtenu a la capacité de se décliner en plusieurs configurations. Compte tenu des préoccupations exprimées relativement à l'exigence de l'invitation no W8476-216392/B, exigence pour laquelle le groupe de détente doit pouvoir être transféré à un nouveau cadre, et en réponse aux recommandations du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) pour les dossiers PR-2021-023 et PR-2021-028, TPSGC a réorienté l'exigence définie aux articles 1.2.2.5 et 3.24 de l'invitation no W8476-216392/C, en la convertissant en des spécifications basées sur la performance qui offrent plus de flexibilité aux fournisseurs n'ayant pas de capacité de modularité du calibre.

Dans sa publication Décision et motifs rendus, le TCCE a accepté que TPSGC et le MDN « affirment avec certitude et expliquent en quoi chacune des spécifications contestées ferait avancer certains des objectifs au sein des FAC ». Le TCCE a par la suite indiqué qu'« il n'a aucune raison de douter de l'authenticité de ces demandes », en ajoutant que TPSGC doit exposer clairement ses exigences sur le plan des spécifications de performance. L'exigence de cette invitation permet l'utilisation de divers modèles pour répondre à l'exigence d'une configuration compacte et sous-compacte. Comme elle cadre avec une exigence opérationnelle légitime des Forces armées canadiennes, TPSGC va la laisser telle quelle.

En ce qui concerne le commentaire que « les militaires canadiens n'ont jamais utilisé ou eu besoin de pistolets sous-compacts », le fait que cela ait été ou non une exigence dans les demandes de soumissions précédentes ne change en rien le fait qu'il s'agit actuellement d'une exigence opérationnelle légitime. Les exigences évoluent forcément avec le temps.

#### Question 12.

3.9.2

a. Nous nous opposons à la spécification de la section 3.9.2, car celle-ci entraînerait une disqualification injuste pour les pistolets qui fonctionnent en appuyant sur la gâchette lorsque le pistolet est démonté. De plus, elle fait fi du fait que l'utilisateur n'aurait pas besoin d'activer le « bouton de désactivation du percuteur ». Il aurait simplement à appuyer sur la gâchette avant de démonter l'arme. Tous les pistolets semi-automatiques peuvent être démontés de façon sécuritaire par l'utilisateur, en appuyant sur la gâchette. Les pistolets pouvant être démontés en appuyant sur la gâchette sont utilisés par la majorité des forces armées de l'OTAN, par des dizaines de milliers de policiers de partout au pays et par des membres du ministère de la Défense nationale.

De plus, tous les fabricants de pistolets affirment dans leur manuel d'utilisation et leur programme d'entraînement écrits que tout pistolet doit être déchargé et avoir été jugé sécuritaire avant d'être démonté. Également, avec la doctrine des armes légères des FAC, l'utilisateur doit démontrer que l'arme est sécuritaire avant de démonter celle-ci. Du point de vue de la sécurité, il est impératif que l'utilisateur prouve que l'arme n'est pas chargée avant de la démonter, en dégageant la glissière et en vérifiant visuellement ou physiquement (avec le doigt) s'il y a une balle dans la chambre. Une fois ces étapes de base terminées, comme l'exigent tous les fabricants d'armes à feu et les règles de base de la sécurité des armes à feu, le pistolet peut être démonté de façon sécuritaire, en appuyant sur la gâchette. Une exigence obligatoire qui interdit les pistolets qui requièrent d'appuyer sur la gâchette pour démonter l'arme en toute sécurité représente une restriction conceptuelle inutile qui n'est basée sur aucune exigence opérationnelle ou exigence de performance. En fait, la formulation actuelle confère un avantage inéquitable et injustifié à certains soumissionnaires et fait de la discrimination envers d'autres fabricants de pistolets dont les armes peuvent être démontées de façon sécuritaire en appuyant sur la gâchette. De plus, cette exigence obligatoire avantage injustement certains soumissionnaires qui ont des pistolets conçus avec des mécanismes de « désactivation du percuteur », en faisant fi du fait que

l'utilisateur pourrait simplement appuyer sur la gâchette avec ces pistolets et ainsi éviter un démontage fastidieux et/ou le recours à des outils de démontage externes. Également, certains pistolets peuvent être démontés en toute sécurité en utilisant un outil, même lorsque l'arme n'est pas dotée d'un « bouton de désactivation du percuteur ». Ainsi, l'exigence d'un « bouton de désactivation du percuteur » ou d'autres mécanismes mécaniques défavorise les pistolets qui peuvent être démontés de façon sécuritaire autrement.

# Réponse 12.

L'exigence à l'article 3.9.2 selon laquelle le pistolet doit être doté d'un « d'un bouton de désactivation de la détente ou d'un autre mécanisme mécanique » était l'une des exigences de l'invitation no W8476-216392/B. Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a reçu une plainte pour cette exigence. Ses dossiers PR-2021-023 et PR-2021-028 portent sur cette dernière. Les observations de TPSGC à propos de la plainte indiquent que le TCCE n'a trouvé aucune raison de douter que l'exigence d'un bouton de désactivation de la détente soit une exigence opérationnelle légitime. De plus, l'exigence énoncée à l'article 3.9.2 permet l'utilisation d'un « autre mécanisme mécanique ». Ainsi, peu importe qu'il s'agisse d'une spécification de conception, l'utilisation du bouton est autorisée en vertu de l'article 509 (3) de l'ALEC, car des méthodes mécaniques équivalentes permettant de démonter le pistolet de façon sécuritaire sans avoir à appuyer sur la gâchette sont autorisées. Par conséquent, le Canada n'a pas l'intention de supprimer ou réviser les articles 3.9.2 et 3.9.3, l'exigence ne constituant pas une violation de l'ALEC.

\_\_\_\_\_\_

TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉS.